

«A2 S.A.S»

NOM COMMERCIAL: Adeline Ackermann Immobilier

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au Capital de 200,00 €

Siège social : 10 A, Rue du Général De Gaulle-67500 NIEDERSCHAEFFOLSHEIM,

STATUTS

La Soussignée :

Madame Adeline ACKERMANN,

Née le 13/04/1985 à STRASBOURG (67),

De Nationalité française,

Demeurant : 10 A, Rue du Général De Gaulle-67500 NIEDERSCHAEFFOLSHEIM,

Situation de famille : pacsée,

Lequel régime n'a pas subi de modification ou de changement depuis.

Ci-après dénommée « l'Actionnaire Unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle, qu'elle a décidé d'instituer :

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1-Forme

Il est formé par l'actionnaire unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Dans le cas où la société comporte plusieurs actionnaires, les attributions de l'actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2-Objet

La société a pour objet : tant en France qu'à l'étranger

Conseils en immobilier et transactions immobilières sur immeubles et fonds de commerce.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

-L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés

créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

L'acquisition , la propriété ou la copropriété de tous biens meubles et immeubles qui seraient apportés à la société ou acquis par elle; l'administration , la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux;

L'obtention de toute couverture de crédit et facilités de caisse avec ou sans garanties réelles ; Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, l'emploi de fonds de valeurs et pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tout objet similaire ou connexe et notamment toutes opérations facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils sont débiteurs et ce par voie de caution hypothécaire; La gestion administrative , juridique , comptable, immobilière, financière de toutes sociétés dont elle détient des titres ou des droits sociaux;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet social similaire ou connexe;

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3-Dénomination

La dénomination sociale est : A 2 S.A.S.

NOM COMMERCIAL: Adeline Ackermann Immobilier.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales " S. A. S.U " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4-Siège social

Le siège social est fixé sis au : 10 A, Rue du Général De Gaulle-67500 NIEDERSCHAEFFOLSHEIM.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5-Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'actionnaire unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL-COMPTES COURANTS

Article 6-Apports

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, l'Actionnaire Unique, soussigné, apporte à la société :

Montant total des apports en numéraire :

Une somme en numéraire de deux cent Euros (200) euros, correspondant au montant du capital social et à cent (100) actions d'une valeur nominale de deux (2) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 16/02/2023 par la BANQUE CIC EST- située sis au 18, Rue Raymond Poincaré-67240 BISCHWILLER -dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'actionnaire unique.

Article 7-Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200 Euros (DEUX CENTS) euros.

Il est divisé en 100 (cent) actions de 2.00 (deux) euros chacune.

Toutes les actions sont entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'actionnaire unique :

- **Madame Adeline ACKERMANN, 100 actions numérotées de 1 à 100.**

En cas de pluralité d'actionnaires, ces actions sont réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 8 –Modification du capital social

I - Augmentation de capital

Le capital ne peut être augmenté que par une décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les émissions d'actions de préférence

requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie, conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime. Elles sont libérées soit par un apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes, s'il en existe.

Les associés peuvent déléguer au président, dans les conditions et délais prévus par la loi, soit leur compétence pour décider l'augmentation de capital soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut, au vu des rapports du président et du commissaire aux comptes ou de l'autorité habilitée, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président. La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du code de commerce.

Article 9 – Comptes courants d'associé

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique et l'organe dirigeant.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 – Forme et propriété des actions

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini, lors de l'apport, par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit

quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12– Libérations des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION D' ACTIONS

Article 13 – Cession-transmission d'actions

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation les actions sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cession de leur dit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 14– Dispositions applicables aux cessions d'actions en cas de pluralité d'actionnaires :

– Droit de préemption

La cession d'actions détenues par l'associé unique est libre.

Dans tous les autres cas et en cas où la société comporte plus d'un associé, toute cession entre actionnaires est soumise au respect de droit de préemption conférés aux actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. L'actionnaire cédant doit notifier son projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propres contre décharge au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera après contrôle du sérieux de l'offre, ce projet aux autres actionnaires, individuellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propres contre décharge. Les autres actionnaires disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de notification du projet pour se porter acquéreurs des actions à céder dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce un droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'action qu'il souhaite acquérir par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de réponse d'un ou de plusieurs actionnaires à la notification du projet, ils seront considérés comme ne voulant pas exercer leur droit de préemption.

Dans les 8 jours suivants l'expiration du délai de 30 jours le président devra faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, dans ce cas et sous réserve de l'agrément ci après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre des actions pour lequel il aurait été notifié par les autres actionnaires et précéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Toute cession réalisée en violation de cette clause est nulle.

-Agrément

La cession d'actions détenues par l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'actionnaires, la cession de titre de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de quelque nature qu'elle soit, entre actionnaires, entre conjoints, entre descendants et ascendants et à des tiers étrangers, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité.

AA

L'actionnaire cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propres contre décharge au Président de la société une demande d'agrément en indiquant, le nom, prénom, adresse du cessionnaire, le nombre de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux autres actionnaires. L'agrément résulte d'une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires non-cédants sont tenus, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'actionnaire cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les actionnaires non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti ou, à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra statutaires, soit de les annuler.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La location des actions est interdite. Toute cession réalisée en violation de cette clause est nulle.

Article 15 – Transmission par décès par suite de dissolution de la communauté entre époux

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle ou l'incapacité frappant un des actionnaires. Lorsque la société est pluripersonnelle en cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers ayant

droit de l'actionnaire décédé et éventuellement le conjoint survivant, sous réserve du respect de la procédure d'agrément conformément aux dispositions statutaires. En cas de décès de l'associé unique la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers et éventuellement au conjoint survivant.

Article 16 - Sortie conjointe

En cas de pluralité d'actionnaires, dans l'hypothèse où un actionnaire ou plusieurs actionnaires envisageraient de céder à un tiers tout ou partie de leurs actions réduisant leur participation, au moins de 51% du capital et des droits de vote, il(s) s'engage(nt) à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions toutes les actions des coactionnaires que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions ce dont l'associé cédant se portera garant.

A cet effet, l'actionnaire cédant notifiera son projet de cession à chacun des coassociés par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours au moins avant la réalisation, de l'opération projetée en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titre concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement du prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette notification pour faire savoir par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'actionnaire cédant s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe, passé ce délai ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération concernée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction projetée et l'associé cédant s'engage à réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

Article 17 - Modification dans le contrôle d'un actionnaire associé

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de ladite société.

Tous changements relatifs à ces informations doivent être notifiés à la société dans un délai de 30 jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Toutes ces modifications interviennent soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification. Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte l'associé unique ou la pluralité d'associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité de la moitié des voix des actions présentes ou représentées, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit la société associée intéressée dans un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues. Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci ne s'est pas prononcée, la suspension, des

droits non pécuniaires cesse immédiatement. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 18-Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants:

- défaut d'affectio societatis,
- mésentente durable entre associés,
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et les stratégies de la société,
- manquement d'un associé à ses obligations,
- dissolution, redressement judiciaire,
- changement de contrôle au titre de l'article L.233-3 du code du commerce,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société soit directement ou par l'intermédiaire d'une filiale ou apparentée,
- violation d'une disposition statutaire,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé : personne physique ou morale ou à l'encontre d'un de ses dirigeants,
- et plus généralement une condamnation judiciaire prononcée l'encontre d'un associé personne physique ou morale ou à l'encontre d'un de ses dirigeants,

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par les décisions extraordinaires.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président.

La décisions d'exclusion ne peuvent intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion, lui ait été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable ses observations et faire valoir ses arguments en défense lesquels doivent être en tout état de cause être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé, elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

En outre cette décision doit également statuer sur le rachat de ses actions et désigner le ou les acquéreurs des actions, il est convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait eu lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession-préemption et agrément.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les 90 jours. Le prix de cession sera déterminé d'un commun accord à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues par les articles 1834-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclure sera nulle et sans effet.

A compter de la décision d'exclusion les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositifs du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant aux conditions fixées par les présents statuts pour les décisions extraordinaires.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 19-Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Désignation

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou non, par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La personne morale est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être légalement lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du président est fixée par la collectivité des actionnaires lors de sa nomination ou le cas échéant de son renouvellement. Elle peut être indéterminée ou déterminée.

Les fonctions du président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Cessation des fonctions

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs du président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 -Directeur Général

Désignation

Sur proposition du président, la collectivité des associés peut nommer dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal, sauf si lors de la nomination ou à tout moment du mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Elle peut être indéterminée ou déterminée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général reste en fonction, sauf décision contraire de l'actionnaire unique ou des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :

-dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ;

-exclusion du Directeur Général actionnaire ;

-interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général -personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par la suite par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées par les décisions ordinaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice du chiffre d'affaires.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure légale. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 21- Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnés du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22- Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L.227-10 du code du commerce, le Président ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, son actionnaire unique ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'actionnaire unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'actionnaire unique ou les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins des effets à charge lorsque la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 susvisé, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre du commerce et des sociétés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code du commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Article 23- Commissaires aux comptes

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Enfin une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la société. Le commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal "petites entreprises", et non dans le cadre d'un audit classique. Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE VII

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES

Article 24- Décisions de l'actionnaire unique

Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer, renouveler et révoquer les dirigeants, fixer leur rémunération ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ; sauf transfert du siège social,
- étendre ou modifier l'objet social,
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- proroger la durée de la société,